



N° 13434*02

**BORDEREAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS
DU REGIME SPECIAL DE RETRAITES DE LA RATP**
(art. 12 décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005)

Caisse de retraites du personnel de la RATP
201 rue Carnot
94127 Fontenay sous bois Cedex

TEL : 01 49 74 72 20
FAX : 01 49 74 72 87

Régie Autonome des transports parisiens
54 quai de la Rapée

75599 PARIS Cedex 12

Références

N° SIRET : 77566343890024

Période d'emploi du 1er au

Date de versement des salaires :

ASSIETTE DES COTISATIONS REGIME GENERAL (art.L 242-1 du code de la sécurité sociale)

nombre de salariés :

salaires arrondis :

salaires plafonnés arrondis :

DECOMPTE DES COTISATIONS DUES (art.2-I décret n°2005-1636 du 26 décembre 200))

nombre de salariés :

salaires arrondis :

montant des cotisations (art.1 du du décret 2005-1638 modifié)

taux salarial (taux de %)

taux patronal (taux de 18%)

TOTAL DES COTISATIONS

REGULARISATIONS

(voir dans la notice le détail des justificatifs à joindre)

MONTANT A PAYER

DATE LIMITE D'ENVOI

Arrivé à la CRPRATP le :

BORDEREAU CERTIFIE EXACT

Date et signature de l'employeur

S 2230a

Notice explicative relative à l'usage du bordereau récapitulatif des cotisations

(Régime spécial de retraites de la RATP)

Les cotisations du régime spécial de retraites de la RATP sont déclarées et versées par l'employeur RATP à la caisse de retraites du personnel de la RATP dans les conditions prévues par les articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale et sous les sanctions mentionnées aux articles R. 243-16 et R. 243-18 du même code.

Ainsi, le bordereau prévu à l'article 12 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 modifié doit être impérativement retourné complété.

L'envoi du bordereau par la RATP à la caisse de retraites

Le versement des cotisations d'un mois M est effectué à titre provisionnel par la RATP à la fin du mois M.

L'envoi du bordereau mensuel se rapportant au mois M est à renvoyer dans les délais prévus par l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale.

La régularisation du montant des cotisations à verser pour le mois M est effectuée sur le versement provisionnel de M+1.

Décompte des cotisations : justificatifs à joindre en cas de régularisations sur des périodes antérieures

Les régularisations sur des périodes antérieures à celle de l'envoi du bordereau doivent être mentionnées et justifiées à partir du moment où elles ont des conséquences sur le montant des cotisations versées pour le mois considéré.

Dans ce cas, que la régularisation soit collective ou individuelle, le bordereau mensuel doit être accompagné des justificatifs faisant apparaître, pour chaque période concernée, l'assiette totale des salaires, les taux et montants des cotisations.

Le versement des cotisations

Il intervient par virement sur le compte bancaire de la CRPRATP dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR76 1010 7002 2800 3509 1257 119

BIC : BRED FR PP XXX